

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Jean-d'Angély (17)**

N° MRAe 2022ACNA16

dossier KPPAC-2022-13235

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Madame le maire de la commune de Saint-Jean-d'Angély, reçu le 6 octobre 2022 relatif au projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-d'Angély, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Angély, 6 796 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 878 hectares, souhaite apporter une quatrième révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°4 a pour objet l'extension de la zone d'activités existante en entrée de ville sud et le long de la route départementale RD 150, reliant Saint-Jean-d'Angély à Saintes, afin de permettre le développement d'une entreprise de carrosserie ;

Considérant que les évolutions apportées visent à :

- reclasser en zone à urbaniser AUx à vocation industrielle, artisanale, commerciale et de services la parcelle OE 478 d'une surface de 6 000 m² actuellement classée en zone agricole A ; que cette parcelle est occupée par un parking ;
- réduire la marge de recul d'implantation des constructions le long de la RD 150 afin de permettre la construction d'un bâtiment à vocation industrielle dans le prolongement des bâtiments existants de la zone d'activités sur cette parcelle OE 478 ;

Considérant que la parcelle concernée par le projet est située à proximité du ruisseau le Loubat, affluent de la Boutonne, participant aux continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue du PLU en vigueur ; que le dossier ne montre pas l'absence d'incidence significative sur ces continuités écologiques à travers une gestion adaptée des eaux usées et pluviales de la zone AUx ;

Considérant que la zone à urbaniser AUx et son extension ne comportent pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ; que les dispositions réglementaires de la zone AUx ne limitent pas la hauteur des constructions ; que le projet de révision allégée contribue à supprimer une coupure d'urbanisation en entrée de ville ;

Considérant que toute construction est interdite dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 150 en tant que route classée à grande circulation ; que le projet de révision allégée accentue la réduction de cette bande d'inconstructibilité ; qu'une étude dérogatoire à la loi « Barnier » a été produite en 2011 afin de réduire ponctuellement la bande d'inconstructibilité à 25 mètres et à 40 mètres le long de la RD 150 ; que le dossier ne justifie pas de l'absence d'incidence du projet de révision allégée sur la qualité urbaine et paysagère de la RD 150 en entrée de ville sud ;

Considérant ainsi que le dossier devra montrer les éléments de l'étude loi « Barnier » actualisée pris en compte dans les dispositions réglementaires du PLU et l'OAP ; que l'OAP doit être établie conformément à l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend l'avis conforme qui suit

Le projet de révision allégée n°4 du PLU de la commune de Saint-Jean-d'Angély **doit être soumis à évaluation environnementale** par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Jean-d'Angély rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°4 du PLU de la commune de Saint-Jean-d'Angély est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur